

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 octobre 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ ET LIMITANT À UNE SEULE FONCTION EXÉCUTIVE LOCALE LE
CUMUL AVEC LE MANDAT DE SÉNATEUR - (N° 1391)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL6

présenté par

M. Gosselin, Mme Greff, M. Guilloteau, M. Hetzel, M. Foulon, M. Cinieri, M. Olivier Marleix,
M. Straumann, Mme Rohfritsch, M. Vannson, M. Saddier, M. Luca, Mme Grommerch, M. Blanc,
M. Sordi, M. Decool, M. Siré, M. Delatte et M. Lamblin

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« 2°. Les fonctions de président d'un établissement public de coopération intercommunale à
fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu des progrès de l'intercommunalité et des compétences croissantes que ces structures exercent, il est aujourd'hui nécessaire d'intégrer les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le champ d'application du cumul des mandats. Néanmoins, il convient de moduler l'incompatibilité entre un mandat national et un mandat de président d'un EPCI à fiscalité propre en fonction de l'importance démographique de la collectivité. Il faut en effet distinguer la charge de travail d'un exécutif local d'une petite collectivité rurale et d'une collectivité urbaine ! Le seuil de 30 000 habitants semble une limite acceptable.